

Affaire de la voilée d'Albi : Le point de vue du Droit

écrit par Maxime | 21 avril 2018



En complément de notre article de ce matin :

<http://resistancerepublicaine.com/2018/04/21/albi-une-buraliste-mise-en-garde-a-vue-sur-plainte-dune-voilee/>

sur la scandaleuse mise en examen de la buraliste d'Albi confrontée à la rébellion d'une voilée, notre ami Maxime donne le point de vue actuel du Droit :

“Voici une affaire très intéressante.

Je ne donnais pas cher du sort de la buraliste en lisant le premier entretien, celui accordé par la voilée qui se victimise.

En effet, tant que l'islam n'est pas interdit par la loi, les discriminations privées ne peuvent avoir lieu.

Cependant, compte tenu du fait que le voile est interdit sur les cartes d'identité, cette buraliste devrait être relaxée

Les poursuites engagées contre elle sont une violation de la laïcité car jamais elle n'aurait été poursuivie si elle avait refusé de livrer son colis à une personne portant un casque ou une capuche.

Rien ne justifie non plus, compte tenu de la nécessité pour le commerçant de garder le comptoir, de s'isoler dans un coin du bureau de tabac pour retirer le voile.

Accéder à une telle demande, c'est réserver un traitement spécial à cause de l'islam et c'est contraire à la laïcité.

Et c'est bien de la laïcité qu'il s'agit car on évoque l'interprétation d'une règle de droit étatique, à savoir la loi pénale réprimant le refus de service, en l'occurrence, la restitution d'un dépôt, à propos de laquelle le Code civil indique à l'article 1937 « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ».

L'application de ce texte suppose aussi de tenir compte des usages professionnels.

En l'occurrence, il n'est pas d'usage d'exiger du buraliste qu'il quitte son comptoir, spécialement quand il y a dans le bureau de tabac d'autres personnes susceptibles de commettre des vols pendant que le buraliste s'absente.

Des petits larcins, et les idées ne manquent pas puisque les bureaux de tabac ne vendent que des petits objets, ce qui oblige le commerçant à rester vigilant.

Le buraliste n'est d'ailleurs pas tenu d'avoir un salarié à sa disposition pour se charger d'un contrôle dans l'arrière-boutique pour cause de respect de la charia !

Que Marie P. ait eu ou non un collègue pour l'assister doit donc être indifférent à cet égard.

La question fondamentale qui va se poser devant le tribunal sera de savoir si l'on a encore le droit d'avoir des principes droits, des principes qui, en se conformant au droit, sont une manière de défendre l'ordre juridique commun, la loi de la cité, dans une France où le droit est violé quotidiennement.

Marie P. peut être fière d'elle car elle incarnera la Lutte pour le Droit.

Un concept judiciaire forgé par le juriste Jhering.

https://www.senscritique.com/livre/La_lutte_pour_le_droit/232767

Le Droit ne peut exister dans un Etat que si les sujets de droit se battent pour faire valoir leurs droits.

Ils peuvent être fiers d'exercer leurs droits car celui qui

se laisse marcher sur les pieds contribue à l'instauration du désordre et de l'anarchie. "

Note d'Antiislam

J'ajoute à cette défense imparable la scandaleuse conduite de la police, de la justice de Macron qui martyrisent cette malheureuse française, alors que les mêmes sont totalement incapables, sur ordre ou par leur volonté propre, de mettre au pas les banlieues islamisées devenues des coupe-gorges.